



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/JMR/cb/2023-35
Votre correspond. : Jean-Marc Rombeaux
081 24 06 54
jean-marc.rombeaux@uvcw.be

Annexe(s) : /

Madame Christie Morreale
Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,
de la Formation, de la Santé, de l'Action
sociale et de l'Egalité des chances
Rue Kefer, 2
5000 Namur
Christie.morreale@gov.wallonie.be

Namur, le 23 juin 2023

A l'attention de Monsieur Pierre-Yves Lambotte,
Conseiller

Madame la Ministre,

Concerne : *Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos*

Un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifie le financement de la personne de référence pour les résidents avec troubles cognitifs. Jusqu'à présent il fallait compter 25 Cd pour bénéficier de 0,5 ETP référent troubles cognitifs via le forfait. La possibilité d'accès au financement d'un mi-temps se situera désormais à partir de 20 patients Cd ou D. En outre, l'établissement pourra prétendre au financement d'un temps plein s'il accueille plus de 36 patients Cd ou D.

Ces deux changements sont positifs. Ils ont été soutenus par le secteur et la Fédération des CPAS les salue. Un problème de fond est toutefois apparu d'une relecture attentive du projet.

a) En secteur public, via le 3^{ème} volet, il a été possible via des créations d'emploi accord non marchand d'avoir le financement d'un référent troubles cognitifs ou d'une personne pour améliorer la prise en charge des personnes avec troubles cognitifs.

En effet, l'article 4bis, § 3 de l'arrêté du 17 août 2007 dit 'du troisième volet' prévoit que :
« § 3. Pour autant que, sur la base d'un contrat de travail ou d'une décision de nomination où il est fait référence à l'une de ces mesures de création d'emplois, ils puissent fournir au Service la preuve de la création des nouveaux emplois pour lesquels cette intervention est prévue, l'intervention visée au § 1^{er}, 2^o, est due aux employeurs du secteur public dont la liste,

sur proposition du Fonds Maribel du secteur public, a été approuvée par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Inami et publiée sur le site web de l'Inami. Cette liste d'employeurs répond aux critères suivants :

1° 60 ETP sont attribués aux institutions qui, selon leurs propres déclarations recueillies, hébergeaient, pendant la période de référence 2010-2011, moins de 25 et plus de 14,274 patients classés dans la catégorie de dépendance Cd.

2° 0,6 ETP sont attribués à chaque institution du secteur public, avec un maximum de 250 ETP pour l'ensemble des employeurs du secteur public. Lorsque ce plafond de 250 ETP est atteint, aucun ETP ne peut être accordé aux nouvelles institutions, à moins que des ETP soient laissés vacants, comme stipulé au § 4.

3° Les ETP visés aux 1° à 2° sont engagés comme personne de référence pour la démence, dont la fonction et la qualification sont définies à l'article 28ter de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003, et/ou pour améliorer la prise en charge des patients souffrant de démence. »

- b) En son article 11, le projet d'arrêté prévoit un financement complémentaire de juillet 2023 à décembre 2024 qui peut notamment valoir pour un temps plein.

« Art. 29nonies, § 1^{er}. Le financement complémentaire de la fonction de personne de référence pour la démence pour les périodes de facturation 2023, à partir du 1^{er} juillet 2023, et 2024 est calculé selon la formule suivante (...) ».

- c) Toutefois, le même article 11 exclut les MR-S publiques qui ont déjà un mi-temps via le troisième volet via la condition suivante :

« 4° ne pas recevoir de financement pour une personne de référence pour la démence sur base de l'article 4bis de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins ».

- d) Il est normal qu'il n'y ait pas de double financement pour un agent, mais il n'y a aucune raison d'exclure une maison qui a bénéficié il y a plus de dix ans d'emplois prévus par un accord non marchand.

La Fédération des CPAS demande dès lors d'exclure le double financement pour le même temps de travail d'une même personne et de reformuler en ce sens le point 4 de l'article 11 :

4° ne pas recevoir de financement pour une personne de référence pour la démence financée sur base de l'article 4bis de l'arrêté royal du 17 août 2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes et l'augmentation des rémunérations dans certaines institutions de soins ne peut faire l'objet d'un double financement pour un même temps de travail via les mesures prévues au paragraphe 1^{er}. »

- e) Par ailleurs, s'il y a 36 D ou Cd, il doit être possible de faire passer le référent du troisième volet au forfait et d'utiliser le financement troisième volet de l'article 4bis sur une personne pour améliorer la prise en charge de personne de référence.

Dans ce cas, il faudrait que ce glissement d'un référent du troisième volet vers le forfait soit possible « simplement ».

- f) Ces demandes ont été exprimées lors de la réunion de la Commission wallonne des aînés du 15 juin dernier et ont été soutenues par les membres de cette Commission.

A cette occasion, il a été indiqué que l'Aviq a poursuivi l'interprétation de l'Inami. Cette interprétation pose difficulté à plusieurs égards.

Juridiquement l'interprétation « historique » ne correspond pas à la lettre au texte. Celui-ci laisse un choix possible entre deux fonctions.

Pm :

« 3° Les **ETP** visés aux 1° à 2° sont engagés comme **personne de référence pour la démence**, dont la fonction et la qualification sont définies à l'article 28ter de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003, **et/ou pour améliorer la prise en charge des patients souffrant de démence.** »

Une interprétation administrative ne peut pas « dire » quelque chose qui n'est pas dans un arrêté.

Cette interprétation a été donnée à un moment où le seuil était de 25 Cd et seul un mi-temps était finançable. La donne a changé : le seuil sera de 20 et un temps plein deviendra possible.

Pour bénéficier de la réforme en cours, une institution publique devrait « renoncer à/ perdre » un mi-temps créé via un accord non marchand. Ce n'est pas le cas d'un MR-S privée. Ce serait une « distorsion, une iniquité » public-privé.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

A black ink signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large loop on the right.

Alain Vaessen,
Directeur général

A blue ink signature with a large loop on the left and a horizontal line at the bottom.

Luc Vandormael,
Président